

**COMMISSION
MUNICIPALE
DU QUÉBEC**

CMQ-71443-001

RAPPORT

**Suivi des recommandations
du rapport de la Commission
à la suite d'une divulgation d'actes
répréhensibles à l'égard de
la Municipalité de Saint-Roch-de-Mékinac**

Présenté à
Jean-Philippe Marois,
président

Par Sylvie Piérard,
vice-présidente

2025-05-13

Québec 

CONTEXTE

Un rapport de la Direction des enquêtes et des poursuites en intégrité municipale (DEPIM) de la Commission municipale du Québec du 4 février 2025 contient les conclusions et recommandations de la Commission concernant la situation portée à son attention dans la Municipalité de Saint-Roch-de-Mékinac.

À la suite de son enquête, la DEPIM conclut que des actes répréhensibles au sens des paragraphes 1°, 2° et 4° de l'article 4 de la *Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes municipaux*¹ (LFDAROP) ont été commis à l'égard de la Municipalité, soit un manquement grave aux normes d'éthique et de déontologie, des contraventions à une loi du Québec et un cas grave de mauvaise gestion.

Plus spécifiquement, le rapport conclut que les actions de la directrice générale vont à l'encontre de ses obligations de loyauté, de réserve et d'impartialité. Il ajoute que la directrice générale a instauré auprès du conseil municipal et des citoyens un climat de méfiance envers la mairesse et une conseillère.

En outre, selon le rapport de la DEPIM, des membres du conseil ont adopté des résolutions lors d'une rencontre spéciale sans respecter les formalités du Code municipal², notamment celle de siéger publiquement en séance du conseil.

Conformément à l'article 15 de la LFADROP, la Commission a requis de la Municipalité de Saint-Roch-de-Mékinac d'être informée des mesures correctrices qu'elle aura mises en place. Le délai pour faire le suivi des recommandations a été fixé au 6 mai 2025.

J'ai été désignée afin de m'assurer que la Municipalité a donné suite aux recommandations de la Commission.

LES RECOMMANDATIONS DU RAPPORT

Le rapport de la DEPIM formule les 4 recommandations suivantes :

- 1.** Que le présent rapport soit déposé à la première séance ordinaire du conseil suivant sa publication ;
- 2.** Que la Municipalité mandate une ressource externe pour l'accompagner dans le traitement du dossier de la directrice générale ;

¹ RLRQ, c. D-11.1.

² RLRQ, c. C-27.1.

3. Que le conseil prenne, le cas échéant, les mesures qui s'imposent envers la directrice générale ;
4. Que le conseil mette à jour le code d'éthique et de déontologie des employés municipaux et revoie son contenu afin qu'il soit plus complet.

LE SUIVI DES RECOMMANDATIONS

La soussignée a rencontré les membres du conseil et la directrice générale de la Municipalité le 1^{er} mai 2025 dans le contexte d'un mandat d'observation faisant suite à un second rapport de la DEPIM du 7 avril 2025. Il ressort de ces rencontres ce qui suit :

— RECOMMANDATION 1

Le rapport du 4 février 2025 de la DEPIM a été déposé à la séance du conseil du 12 mars 2025. Une séance du conseil devait avoir lieu le 12 février 2025, mais elle n'a pas eu lieu, faute de quorum.

La recommandation 1 a donc été suivie.

— RECOMMANDATION 2

La Municipalité n'a pas pour l'instant mandaté de ressource externe pour l'accompagner dans le traitement du dossier de la directrice générale.

La recommandation 2 n'a donc pas été suivie.

— RECOMMANDATION 3

Bien qu'aucune ressource externe n'ait été mandatée, le 25 février 2025, afin de continuer à appuyer la directrice générale et de l'encadrer, trois conseillères municipales lui ont recommandé par écrit de prendre certaines mesures :

1. De débiter une formation dans les prochains mois ;
2. De ne plus communiquer sans la permission des élus avec les médias, dans les réseaux sociaux ou avec les citoyens ;
3. De tenir au courant les trois conseillères municipales de toute décision relative à l'embauche d'un employé, à une augmentation de salaire ou à une prime d'employé.

À la suite de cet avis, la directrice générale de la Municipalité s'est inscrite aux formations suivantes :

1. Formations données au congrès de l'Association des directeurs municipaux du Québec, du 18 au 20 juin 2025 ;
2. Formation ABC/DG Introduction, les 29 et 30 mai, de 8 h à 16 h et le 5 juin, de 8 h à midi ;
3. Formation intitulée *Les procès-verbaux, les règlements et les avis publics : Conseils pratiques pour une rédaction conforme et efficace*, le 13 mai 2025, de 9 h à midi.

De plus, la directrice générale ne communique plus avec les médias, ne fait plus de commentaires sur les médias sociaux et limite ses communications avec les citoyens.

Ces recommandations des trois conseillères, bien qu'elles aient pu favoriser une certaine amélioration de la situation, ne constituent pas des mesures prises par le conseil conformément à la recommandation 3 du rapport.

Comme il a été mentionné plus haut, aucune ressource externe n'a été consultée par la Municipalité pour l'accompagner dans le traitement du dossier de la directrice générale et la guider dans les mesures qui s'imposent envers elle. La consultation d'une telle ressource vise à permettre au conseil de prendre des mesures appropriées lui permettant de bien gérer le dossier de la directrice générale, tout en évitant toute forme d'ingérence des membres du conseil dans l'exercice des fonctions administratives.

La recommandation 3 n'a donc pas été suivie.

— RECOMMANDATION 4

Le 23 avril 2025, une conseillère municipale élue par acclamation le 4 avril 2025 a demandé à tous les membres du conseil et à la directrice générale une rencontre afin de discuter de la recommandation 4 relative à la mise à jour du code d'éthique et de déontologie des employés municipaux. Cette rencontre a eu lieu le 24 avril dernier.

Bien que des discussions à ce sujet aient été amorcées par les membres du conseil, aucune modification du règlement n'est encore adoptée.

Selon les informations obtenues, la présentation d'un projet de règlement modifiant le code d'éthique et de déontologie des employés municipaux devrait être faite à la séance du conseil du 14 mai 2025.

La recommandation 4 n'a donc pas été suivie, bien que certaines discussions aient été amorcées.

CONCLUSION

Pour l'instant, trois des quatre recommandations du rapport de la Commission du 4 avril 2025 n'ont pas été suivies par la Municipalité. Cependant, certaines démarches ont été entreprises afin d'y donner suite.

Par ailleurs, à la suite de nouvelles informations selon lesquelles des actes répréhensibles auraient été commis à l'égard de la Municipalité de Saint-Roch-de-Mékinac, un second rapport visant la Municipalité a été déposé le 7 avril 2025 par la DEPIM.

Ce deuxième rapport contient 7 recommandations à la Municipalité dont la recommandation 2, soit de mettre en œuvre les recommandations du rapport du 4 février 2025 de la DEPIM.

Le second rapport de la DEPIM recommande également à la ministre des Affaires municipales de demander à la Commission de désigner un observateur appelé à vérifier si les mesures déployées par la Municipalité permettent de corriger la problématique dont fait état le second rapport.

Dans ce contexte, le 10 avril dernier, conformément au *Cadre d'intervention en matière d'aide et de soutien aux municipalités en gestion municipale* et à la *Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire*, monsieur Nicolas paradis, sous-ministre au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, demande à monsieur Jean-Philippe Marois, président de la Commission, de nommer un observateur appelé à vérifier si les mesures déployées par la Municipalité permettent de corriger les problématiques soulignées dans le rapport.

La soussignée a été désignée par Monsieur Marois pour effectuer ce mandat d'observation.

Il est donc recommandé de faire un suivi additionnel auprès de la Municipalité dans le contexte du mandat d'observation.

SYLVIE PIÉRARD
Membre
Commission municipale du Québec

La version numérique de ce document constitue l'original de la Commission municipale du Québec	
Secrétaire	Président

**Commission
municipale**

Québec 

La saine gestion au bénéfice de tous